



Changement de statut suite à un mariage c'est urgent

Par **cella44**, le **13/10/2011** à **14:10**

Bonjour,

Je suis en France depuis 9 ans avec un statut d'étudiante élève, je suis de nationalité algérienne.

J'ai rencontré un Français et on se marie le 19 octobre 2011, mon titre de séjour au jour du mariage est valide (il est valable jusqu'au 31 octobre) et je n'ai pas fait de démarches de renouvellement de mon titre en tant qu'étudiante vu que je finissais mon master 2.

J'ai eu un RDV pour le dépôt de dossier de changement de statut pour le 01 décembre 2011.

Ceci dit, ma question est :

est-ce que je peux obtenir ma carte de vie privée et familiale sachant que j'aurai en ma possession l'acte du mariage et le livret de famille ?

nous n'avons pas de quoi prouver notre vie commune, car avant le mariage chacun avait son logement et je suis venue le rejoindre à Nantes pour commencer une vie à deux ? Je suis un peu inquiète. Pourriez-vous me conseiller, SVP ?

Merci d'avance .

Par **mimi493**, le **13/10/2011** à **14:11**

Vu que vous vivez légalement en France, que vous êtes entrée avec un visa long séjour, on ne devrait pas vous demander de preuves de vie commune.

C'est le certificat de résidence d'un an que vous allez avoir, pas la carte temporaire de séjour (et l'année d'après, le certificat de 10 ans)

Par **cella44**, le **13/10/2011** à **14:32**

merci beaucoup de votre réponse

mais au fait j'ai peur que l'on me considère en situation irrégulière le jour où on va déposer le dossier avec mon mari et moi vu que mon titre de séjour ne sera plus valable ???

Par **joseph**, le **30/10/2011** à **13:16**

BONJOUR,

même si un ressortissant algérien est en situation irrégulière et qu'il est marié avec un ressortissant de nationalité française, il va obtenir un titre de séjour vie privée et familiale de plein droit en application de l'article 6-2 DE L'accord franco algérien et que la communauté de vie n'est pas exigée pour ce premier titre de séjour par contre elle sera exigée lors du renouvellement;

mais tout ça, sous réserve que l'entrée en France était régulière et que le ressortissant algérien ne présente pas de menace à l'ordre public